

## Arrêt

**n° 260 717 du 16 septembre 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de 4ème. Vous êtes née à Douala le 9 février 2000 et y avez passé la majeure partie de votre vie.*

*Le 19 juin 2014, votre père décède des suites d'une maladie. Une semaine plus tard, une personne nommée [P.] se présente à votre domicile et réclame à votre mère une importante somme d'argent, qu'il*

avait prêté à votre père. Votre mère lui fait comprendre qu'il lui est impossible de lui rembourser cette dette. [P.] lui propose alors de mettre en location votre maison afin de récupérer son argent et de vous loger entre-temps dans sa maison au nord du Cameroun, à Loum. N'ayant pas le choix, votre mère accepte de déménager.

Deux jours après l'accord conclu avec [P.], votre mère, vos soeurs et vous êtes conduites à Loum. Dès votre arrivée, [P.] vous enferme dans sa maison et charge un gardien de vous apporter de la nourriture, une fois par jour. Pendant deux semaines, vous n'avez plus de nouvelles ni de [P.] ni de votre maison. Lors de son retour, [P.] vous annonce qu'il a vendu votre maison, que de cette vente, il a récupéré moins de la moitié de sa dette, et qu'il a décidé de vous marier toutes de force afin que vos dots servent à rembourser l'argent prêté à votre père. A partir de ce moment, [P.] emmène différents hommes dans la maison. Ceux-ci abusent de vos soeurs et vous et en l'espace de six mois, vos soeurs sont toutes emmenées, une par une, en mariage.

En février –mars 2015, le chauffeur de la personne à qui vous deviez être mariée de force, vient vous chercher à votre tour et vous laissez votre mère seule dans la maison. En chemin, vous dites au chauffeur que vous avez faim. Celui-ci s'arrête alors dans un restaurant pour manger. Dès que vous entrez dans le restaurant, la propriétaire vous fait des signes. Ne comprenant pas son message, vous demandez à aller à la toilette. Une fois à l'écart, cette dame vous rejoint et vous explique que la personne qui vous accompagne est une très mauvaise fréquentation. Vous lui faites alors part de ce qui vous est arrivé. Celle-ci vous aide à prendre la fuite et vous remet de l'argent qui vous permet de vous rendre au Nigeria. Là, vous vous joignez à des jeunes qui projettent de gagner l'Europe. Vous traversez le Niger et l'Algérie. Arrivée en Libye, vous êtes interceptée par la police et emprisonnée. Durant votre détention, vous accouchez de votre fils aîné, Nathan.

Après un an de prison, ne pouvant payer votre libération, vous êtes vendue à un homme. Vous vous prostituez pour lui jusqu'à ce qu'il vous confie à un passeur qui vous conduit en Italie, en janvier 2017. Le 22 juin 2017, après un séjour à Milan et en Suisse, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre première demande de protection internationale le 27 juin 2017.

Le 28 février 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 226 143 du 16 septembre 2019.

Le 11 mars 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, objet de la présente décision. Vous déclarez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale. En effet, vous liez votre crainte à la dette que votre père avait contractée avant son décès et aux menaces de mariage forcée proférées contre vous par l'ami de votre père qui n'a toujours pas récupéré son argent. Pour étayer cette demande de protection internationale, afin de prouver votre date de naissance, et par-là votre minorité au moment des faits vécus au Cameroun, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance. Vous déposez également un certificat médical daté du 23 septembre 2020, une reconnaissance de dette datée du 20 décembre 2012, un article de presse relatif à l'incendie du marché de Douala, trois plaintes venant de votre oncle, l'acte de décès de votre père ainsi qu'une attestation psychologique datée du 1<sup>er</sup> mars 2021.

## **B. Motivation**

**Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.**

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous joignez à votre deuxième demande de protection internationale, des copies de vos documents d'identité, à savoir : votre passeport, carte d'identité et acte de naissance. Le Commissariat général relève que ces documents, ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir votre date de naissance pour les raisons suivantes. Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible que les autorités camerounaises vous délivrent une carte d'identité nationale le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (voir la copie de la carte d'identité jointe au dossier administratif) alors qu'à cette date vous aviez déjà quitté le pays. Vos propos sont d'autant moins crédibles que dans le cadre de votre première demande de protection internationale vous avez clairement indiqué n'avoir jamais possédé de carte d'identité au Cameroun et n'en avoir jamais fait la demande (voir Rapport d'audition du 19 février 2018, page 8 et copie de la carte d'identité jointe au dossier administratif).

De même, concernant votre passeport, le Commissariat général relève que ce document, produit sous forme de copie -ce qui met par conséquent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité-, vous a été délivré en Belgique le 7 août 2020. Or, il n'est pas crédible que vous produisiez un tel document près de 4 ans après votre arrivée en Belgique afin de prouver votre âge qui a été contesté dans le cadre de votre première demande de protection internationale. La tardiveté à laquelle vous déposez ce document amenuise encore plus sa force probante, ce document aurait dû être présenté plus tôt dans la mesure où il a été émis en Belgique. Il est d'ailleurs invraisemblable, à supposer le passeport original, que vous demandiez ainsi un tel document aux autorités de votre pays montrant ainsi clairement qu'elles n'ont aucun grief à votre égard.

Ensuite, outre les circonstances peu crédibles d'obtention de votre carte d'identité au Cameroun et la tardiveté à laquelle vous déposez une copie de votre passeport émis en Belgique par l'ambassade du Cameroun, le Commissariat général souligne que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution. En effet, il ressort d'informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que les documents camerounais ne sont pas fiables du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. Dès lors, au vu de tout ce qui précède, votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance qui mentionnent que vous êtes née le 9 février 2000, ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos propos relatifs à votre date de naissance et, par conséquent, à établir que vous étiez mineure au moment des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et expliquez les invraisemblances, inconsistances et imprécisions relevés dans ma décision de refus du 28 février 2018. Rappelons les décisions des 19 septembre 2017 et 2 février 2018 prises par le service des Tutelles qui concluent que "la requérante « est âgé[e] de 21,4 ans à la date du 30 août 2017".

Ainsi aussi, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez une reconnaissance de dette d'un montant de 6 millions de francs CFA signée par votre père le 20 décembre 2012 au poste de police de Douala. Il convient de souligner que ce document est une copie et qu'elle est partiellement illisible, cela met par conséquent le Commissariat général dans l'incapacité

de vérifier son authenticité et diminue le crédit à accorder à cette pièce. Elle ne saurait dès lors suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déposez trois plaintes rédigées par votre oncle paternel [D.K.G.] datées respectivement du 18 mars 2015, du 28 avril 2016 et du 29 juin 2017 déposées auprès de la légion de la gendarmerie de Douala. Le Commissariat général souligne que ces documents sont produits sous forme de copies illisibles, ce qui en limite la force probante. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité. Par ailleurs, le Commissariat général relève que ces documents entrent en contradiction avec vos déclarations produites dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En effet, sur ces documents il est mentionné que la personne qui a prêté de l'argent à votre père veut s'accaparer de sa maison pour la vendre. Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 19 février 2018, vous avez déclaré que trois semaines après votre arrivée à Loum en juin 2014, l'ami de votre père avait annoncé à votre mère qu'il avait vendu votre maison (Rapport d'audition du 19 février 2018, pages 8, 12 et 15). De même, il est indiqué sur ces documents que la plainte est déposée par le dénommé [D.K.G.] qui est le frère de votre père. Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 19 février 2018, vous avez déclaré que votre père n'avait ni frère ni soeur (Rapport d'audition, page 18). De plus, il ressort de ces documents que la valeur de la maison de votre père est deux fois plus importante que la somme qu'il avait contractée. En effet, ces documents mentionnent que la maison de votre père valait 12 millions de francs CFA tandis que la reconnaissance de dette signée par votre père l'est pour la somme de 6 millions de francs CFA. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire qu'après avoir vendu votre maison, l'ami de votre père vous a mariées de force, vos quatre soeurs et vous-même, pour récupérer son argent avec vos dots (Rapport d'audition, page 15). Pour le surplus, il n'est pas crédible que votre oncle n'ait pas signalé dans sa plainte les actes criminels commis par l'ami de votre père qui vous a maltraitées et mariées de force.

S'agissant de l'acte de décès de votre père, que vous avez déposé à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, ce document se limite à constater son décès et ne contient aucun élément qui puisse expliquer les invraisemblances, inconsistances et imprécisions relevées dans ma décision de refus du 28 février 2018. De plus, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité.

S'agissant du certificat médical daté du 23 septembre 2020, déposé à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, ce document ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les lésions constatées sur votre corps, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les incohérences, invraisemblances et imprécisions relevés dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements et menaces de mariage forcé subis au Cameroun. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dans le cas d'espèce, votre médecin fait référence à vos déclarations relatives aux persécutions dont vous avez fait l'objet au Cameroun en raison de la dette contractée par votre père. Or, dans la mesure où les mauvais traitements que votre mère, vos soeurs et vous-mêmes déclarez avoir subis au Cameroun n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les cicatrices constatées sur votre corps et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique du 1er mars 2021, dans ce document votre psychothérapeute souligne que l'attestation du 23 septembre 2020 que vous avez joint à votre dossier d'asile est toujours d'actualité, elle met également en évidence les événements dramatiques qui ont forgé votre personnalité lorsque vous étiez adolescente et qui sont à l'origine du syndrome de stress post-traumatique dont vous souffrez.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que cette attestation reprend les mêmes constats que l'attestation du 17 septembre 2018 sur lequel le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé dans son arrêt du 16 septembre 2019, soit que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique, état qui n'est pas contesté. Par ailleurs, votre psychothérapeute y énumère un certain nombre d'événements

dramatiques qu'elle identifie comme étant à l'origine de votre état de stress post-traumatique en soulignant que vous les avez vécus alors que vous n'étiez qu'une adolescente de 14 ans et demi.

A propos de votre minorité d'âge au moment des faits, le Commissariat général souligne qu'elle n'est pas établie dès lors que les documents d'identité que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande protection internationale n'ont pas été jugés fiables pour les raisons qui vous ont été expliquées plus haut.

S'agissant de vos problèmes psychologiques, le Commissariat général ne peut que renvoyer à l'arrêt précité dans lequel le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité de vos souffrances psychiques. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions: « D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée. D'une part, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. D'autre part, ce document atteste que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et décrit les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés au Cameroun et en chemin vers l'Europe ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits vécus au Cameroun et exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des sévices que la requérante prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir qu'elle a subi de mauvais traitements dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui relate les événements lui ayant été rapportés quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation, qui mentionne que la requérante présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit. » (CCE, arrêt n° 226 143 du 16 septembre 2019)

Finalement, l'extrait de l'article du journal relatif à l'incendie du marché de Douala que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations est de portée générale et ne fait nullement mention des boutiques de votre père qui ont été détruites dans ce marché en 2012.

Pour ces raisons, la copie de vos documents d'identité, à savoir votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, le certificat médical daté du 23 septembre 2020, la reconnaissance de dette datée du 20 décembre 2012, l'article de presse relatif à l'incendie du marché de Douala, les trois plaintes déposées à la police par votre oncle, l'acte de décès de votre père et l'attestation psychologique datée du 1er mars, que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En outre, concernant les motifs de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre précédente demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances relevées dans ma décision du 28 février 2018, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Concernant les maltraitances que vos soeurs, votre mère et vous-même avez subies, la dette contractée par votre père, les circonstances dans lesquelles votre famille a accepté de déménager dans le nord du Cameroun, votre arrivée et séjour à Loum, l'absence de réaction de votre famille face aux agissements violents et criminels de l'ami de votre père et le manque d'intérêt après votre fuite pour le sort réservé à votre mère restée seule à Loum, vous n'apportez aucun élément nouveau pertinent ou de nouvelles déclarations

qui permettraient de tenir pour établis les faits que vous invoquez dans la cadre de votre première demande de protection internationale.

**Par ailleurs**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_situation\\_securitaire\\_liee\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou [https://www.cgvs.be/ fr](https://www.cgvs.be/fr) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES [www.cgra.be](http://www.cgra.be) T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 [cgra.info@ibz.fgov.be](mailto:cgra.info@ibz.fgov.be) 5 pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. »

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## **2. La procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

Dans la présente affaire, la partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 22 juin 2017 et a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait en substance avoir été persécutée par le créancier de son défunt père. Ainsi, la requérante déclarait que l'homme à qui son père devait de l'argent l'avait emmenée, avec sa mère et ses sœurs, dans une maison où elles ont été séquestrées et violées par plusieurs hommes. La requérante aurait pris la fuite alors qu'elle était sur le point d'être donnée en mariage, à l'instar de ses sœurs.

Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 226 143 du 16 septembre 2019 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a en substance estimé que la réalité des faits et problèmes invoqués à la base des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits et motifs de craintes que ceux invoqués précédemment. A l'appui de cette nouvelle demande, elle a déposé divers documents destinés à prouver son minorité alléguée lors de son arrivée en Belgique, à savoir notamment un passeport et une carte d'identité. Elle a également remis une nouvelle attestation psychologique ainsi qu'un certificat médical attestant la présence de cicatrices sur son corps. En outre, elle a produit l'acte de décès de son père, une reconnaissance de dette datée du 20 décembre 2012, trois plaintes déposées par son oncle et un article de presse relatif à l'incendie du marché de Douala.

Parallèlement à ces motifs de craintes, elle invoque également, pour la première fois, une crainte pour ses enfants d'être vendus dans le cadre d'un trafic d'enfants, tels que ceux-ci existent au Cameroun.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que la requérante n'aurait présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En particulier, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle considère que les différents documents déposés à l'appui de la nouvelle demande de la requérante n'ont pas de force probante (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* point 1 : « L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours le courrier d'accompagnement que son conseil avait adressé à l'Office des étrangers afin d'introduire la nouvelle demande de la requérante et de présenter les nouveaux documents qui l'accompagnent.

Le Conseil constate toutefois que ce courrier, ainsi que les documents qui y étaient annexés, figurent déjà au dossier administratif (v. dossier administratif, sous farde 2<sup>e</sup> demande, pièce 11). Par conséquent, le Conseil prend ces documents en considération en tant que pièces du dossier administratif.

La partie requérante joint également à son recours un article de presse à propos de la situation des enfants au Cameroun.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 juillet 2021, elle a déposé au dossier de la procédure (pièce 6) l'arrêt du Conseil n° 256 782 du 18 juin 2021.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont

pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Ainsi, le Conseil observe qu'en préambule de sa motivation, la décision attaquée énonce explicitement qu'« *Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.* ».

Or, le Conseil observe que, lors de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale à l'Office des étrangers, la requérante a remis un courrier rédigé par son conseil afin d'introduire sa nouvelle demande et de présenter les nouveaux documents qui l'accompagnent (dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande », pièce 9). Parmi ces documents, figure notamment une attestation psychologique dont il ressort que la requérante présente d'importants troubles psychologiques nécessitant un suivi thérapeutique.

En outre, il ressort du questionnaire intitulé « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers, que la requérante a clairement manifesté qu'elle pourrait rencontrer des difficultés à participer à la procédure en raison de ses problèmes psychologiques et de concentration (dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande », pièce 8 – document 2).

En tout état de cause, le parcours de la requérante, dont il n'a jamais été contesté qu'elle a été victime de diverses formes de violences sexuelles, psychiques et physiques, à tout le moins lors de son trajet migratoire, lesquelles viennent s'ajouter la perte d'un enfant lors de la traversée de la méditerranée,

permet de déduire que la requérante est une personne vulnérable au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 12° de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil observe que la requérante avait fait connaître, *in tempore non suspecto*, certains éléments qui démontrent qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande.

Par conséquent, le Conseil estime que de tels besoins et le fait que la requérante réponde à la définition légale de « personne vulnérable » apparaissent difficilement compatibles avec la modalité procédurale prévue par l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas entendre un demandeur lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi.

Par conséquent, compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil estime à tout le moins que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, ne pouvait se dispenser d'entendre elle-même la requérante, le cas échéant en aménageant l'entretien afin de répondre aux besoins que son profil requiert.

4.2. Ensuite, alors que la Conseil avait pu relever, dans son arrêt n° 226 143 du 16 septembre 2019 clôturant la première demande d'asile de la requérante, qu'il « *n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale* », le Conseil observe qu'il ressort de la nouvelle attestation psychologique déposée à l'appui de la présente demande que la requérante présentait « *des troubles de la mémoire et des oublis* » et qu'elle a nécessité un travail psychologique dont il a résulté « *un effort considérable de mémoire afin de raconter son récit de vie ; une meilleure expression des émotions (...)* ».

Ainsi, dès lors que ce document met désormais clairement en évidence que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante peuvent avoir exercé une influence sur sa capacité à produire un récit convaincant lors de sa première demande, le Conseil invite la partie défenderesse à réentendre la requérante et à intégrer adéquatement cet élément dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent la demande de protection internationale de la requérante.

4.3. Par ailleurs, en ce qui concerne le certificat médical qui a été déposé à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse expose ce qui suit : « *Or, dans la mesure où les mauvais traitements que votre mère, vos sœurs et vous-mêmes déclarez avoir subis au Cameroun n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les cicatrices constatées sur votre corps et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi* ».

Ce faisant, cette motivation n'intègre pas les enseignements jurisprudentiels du Conseil d'Etat selon lesquels « *[i]l résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement de ses arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 rendus à propos d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la Convention, que lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 tel que corroboré par les constatations médicales* » et pour qui « *[i]a simple mise en perspective des attestations médicales nouvellement produites par rapport à l'appréciation déjà émise sur la crédibilité du récit dans le cadre de la première demande d'asile, sans évaluer les risques que les cicatrices constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler, est insuffisante dès lors que, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités des 5 et 19 septembre 2013, le manque de crédibilité du récit lié à son caractère vague et peu étayé ne peut suffire à justifier la non prise en compte de certificats médicaux objectivant les sévices subis allégués.* » (Voy. C.E., arrêt n° 244 033 du 26 mars 2019).

4.4. Enfin, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée qui vise à mettre en cause la force probante du passeport et de la carte nationale d'identité déposés par la requérante.

A cet égard, alors que la partie défenderesse soutient qu'elle est dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de ce passeport parce qu'il a été produit sous forme de copie, le Conseil relève que ce constat est erroné puisqu'il ressort du dossier administratif que la requérante a présenté son passeport

et sa carte d'identité en original lors de son passage à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 9 : voir le cachet « ORIGINEEL » apposé sur les feuilles des copies en couleur du passeport et de la carte d'identité). Ainsi, si la partie défenderesse l'estimait nécessaire pour en vérifier l'authenticité, elle aurait dû solliciter de la partie requérante qu'elle lui présente l'original de son passeport ainsi qu'elle l'avait fait à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse dénonce la tardiveté avec laquelle la requérante a présenté ce passeport, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément serait susceptible d'en amenuiser la force probante.

En outre, la circonstance que la requérante se soit adressée à ses autorités, ce qui démontrerait que celles-ci n'ont aucun grief à l'égard de la requérante, est un motif qui manque de pertinence puisqu'en tout état de cause la requérante n'a jamais prétendu qu'elle craignait d'être persécutée par ses autorités.

De même, s'agissant de la carte d'identité camerounaise que la requérante a déposée, le Conseil estime qu'un examen rigoureux de l'authenticité de ce document, conforme aux enseignements de la jurisprudence dégagée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, commandait que la requérante soit confrontée au fait que ce document a été émis à une date où elle avait déjà quitté le pays (le 1<sup>er</sup> novembre 2016) et au fait qu'elle avait déclaré, dans le cadre de sa première demande, qu'elle n'avait jamais possédé ni demandé de documents d'identité au Cameroun.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil invite la partie défenderesse à réexaminer le passeport et la carte nationale d'identité ainsi produits par la requérante, lesquels sont susceptibles de lever les doutes émis précédemment quant à sa minorité alléguée et, partant, d'apporter un éclairage neuf sur le bienfondé de sa demande.

4.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n<sup>o</sup> 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de la crédibilité de son récit et des nouvelles craintes exposées en tenant compte de son état psychologique, de sa vulnérabilité particulière et des nouveaux documents déposés à l'appui de sa demande ;
- Instruction quant à l'origine des cicatrices constatées par le certificat médical déposé ;
- Evaluation des risques que les cicatrices et lésions psychiques constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes ;
- Nouvel examen de la force probante du passeport de la requérante et de sa carte nationale d'identité.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ